

visa de MEF
N° 219

du 07/11/2016

Arrêté n°2016- 133 /MEA/CAB
portant attributions, organisation et
fonctionnement de la Direction des Services
Informatiques (DSI).

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

-
- Vu** la Constitution ; ✓
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- Vu** le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ; ✓
- Vu** le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu** le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ; ✓
- Vu** la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998, portant modalités d'intervention de l'Etat et Répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement ; ✓
- Vu** la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif n°11-2005/AN du 26 avril 2005 ; ✓
- Vu** la loi n°081/2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ; ✓
- Vu** le décret n°2016-342/PRES/PM/MEA du 04 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ; ✓



ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions du décret n°2016-342/PRES/PM/MEA du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction des services informatiques sont régis par les dispositions du présent arrêté. ✓

Article 2 : la Direction des Services Informatiques (DSI) est une structure centrale du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement. ✓

TITRE II : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Direction des Services Informatiques a pour principale mission d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère. ✓

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'exécuter les tâches d'informatisation du ministère ; ✓
- d'exploiter les applications fonctionnelles ; ✓
- d'assurer l'administration des bases de données du ministère ; ✓
- d'assurer la maintenance du matériel informatique ; ✓
- d'assurer la mise à jour du site web du ministère en collaboration avec la DCPM ; ✓
- d'assurer la cohérence et l'évolution des systèmes d'information développés conformément au schéma directeur du ministère ; ✓
- d'assurer le développement des technologies de l'information et de la communication au sein du ministère ; ✓
- de mettre à la disposition des services du ministère des modules permettant d'élaborer des statistiques fiables ; ✓
- d'assurer les actions de formation du personnel et de développement dans le domaine informatique ; ✓
- d'assurer la sécurité des systèmes d'information du ministère ; ✓
- d'offrir des services d'appui-conseil aux différentes structures ; ✓
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie. ✓

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : La Direction des Services Informatiques est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement. Elle relève du Secrétariat Général. ✓

Article 5 : la Direction des Services Informatiques est composée de deux (02) services techniques que sont :

- le Service Etudes et Applications (SEA) ; ✓
- le Service des Equipements et du Support Technique (SEST) ; ✓

Chaque service technique est dirigé par un chef de service, nommé par arrêté du ministre sur proposition du Directeur des services informatiques. ✓

Article 6 : Outre les services techniques, la direction des services informatiques comporte une structure d'appui à savoir le Secrétariat de la Direction (SD) ;

Le secrétariat de direction est placé sous l'autorité d'un (e) secrétaire qui est nommé (e) par note de service du Directeur. ✓

TITRE III : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1- DE LA DIRECTION

Article 7 : Le directeur des services informatiques veille à l'accomplissement des missions assignées à la direction. A ce titre, il assure l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur informatique du ministère et assure notamment la coordination, le contrôle et l'évaluation des programmes de chaque service. Il veille à la bonne gestion des biens mis à sa disposition.

Article 8 : Le directeur signe tous les actes concernant la direction. Il propose au Secrétaire Général son intérimaire parmi les chefs de services techniques en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE II : LE SERVICE D'APPUI

Section 1 : LE SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 9 : le Secrétariat de direction est chargé :

- d'organiser les audiences du directeur ; ✓
- d'accueillir les usagers et gérer les appels téléphoniques ; ✓
- d'assurer la gestion du courrier ; ✓
- de préparer matériellement les réunions de la direction ; ✓
- de tenir les archives et les documents administratifs ; ✓
- d'assurer la circulation de l'information entre les services de la direction ; ✓
- de rédiger les correspondances ; ✓
- d'élaborer le programme et les rapports d'activités du service ; ✓
- d'exécuter toutes autres missions assignées par la hiérarchie. ✓

CHAPITRE III : LES SERVICES TECHNIQUES DE LA DSI

Section 1: Le Service Etudes et Applications (SEA);

Article 11 : Le Service Etudes et Applications est chargé :

Le Service Etudes et Applications est responsable de l'analyse des besoins des utilisateurs ainsi que de la réalisation et l'exploitation des applications informatiques. ✓

A ce titre, il intervient dans :

- l'élaboration, l'actualisation du Schéma Directeur Informatique du Ministère ; ✓
- la définition des normes de conception de systèmes d'information et de développement d'applications ; ✓
- le suivi de l'exécution des projets informatiques ; ✓
- la formation sur les logiciels conçus ; ✓
- l'administration des bases de données ; ✓
- la conception et la maintenance des applications informatiques ; ✓
- l'appui au développement et la maintenance des sites web du Ministère. ✓

Section 2: Le Service des Equipements et du Support Technique (SEST)

Article 12 : Le Service des Equipements et du Support Technique est chargé d'assurer le fonctionnement quotidien du matériel informatique, s'occupe de l'administration des réseaux, des infrastructures de communication et de la sécurité du système informatique. ✓

Il intervient dans :

- la définition des schémas des réseaux et de leurs interconnexions ;
- l'administration des réseaux informatiques ;
- la promotion de l'intranet au sein du Ministère ;
- la définition des normes techniques du matériel informatique et de leur suivi ;
- la gestion du parc de matériel informatique ;
- le suivi et le contrôle de tous travaux de réseau et d'électricité alimentant les systèmes informatiques ;
- la définition des normes de sécurité du système informatique ;
- le choix des systèmes d'exploitation ;
- le choix et l'installation des logiciels bureautiques ;
- l'assistance aux utilisateurs ;
- le suivi des contrats de maintenance du matériel et du support bureautique avec les prestataires de services ;
- la formation des utilisateurs aux outils bureautiques. ✓

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : La Direction des services informatiques exerce ses attributions sur la base d'un programme annuel d'activités, adopté par le Conseil d'Administration du Secteur ministériel. ✓

Le suivi de la mise en œuvre est assuré par un conseil de direction et des cadres de concertation créés au sein de la Direction. ✓

Article 14 : Dans la mise en œuvre de ses missions, la direction des services informatiques entretient des relations fonctionnelles avec les autres directions centrales, les structures déconcentrées et rattachées et les projets et programmes du Ministère. ✓

Article 15 : Les chefs de service veillent à la bonne exécution des missions assignées à leurs services, à l'évaluation et à la notation annuelle des agents placés sous leur autorité. ✓

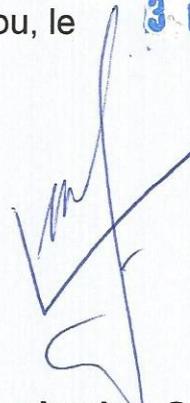
En cas d'absence, l'intérim du chef de service est assuré par un agent désigné par note de service du directeur des services informatiques sur proposition du chef de service. ✓

Article 16 : L'organisation interne des services et leur gestion sont précisées par note de service du directeur des services informatiques. ✓

Article 17 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°2015-093/MARHASA/CAB du 20 juillet 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Services Informatiques et prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 18 : Le Secrétaire Général et le Directeur des Services Informatiques du ministère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 DEC 2016

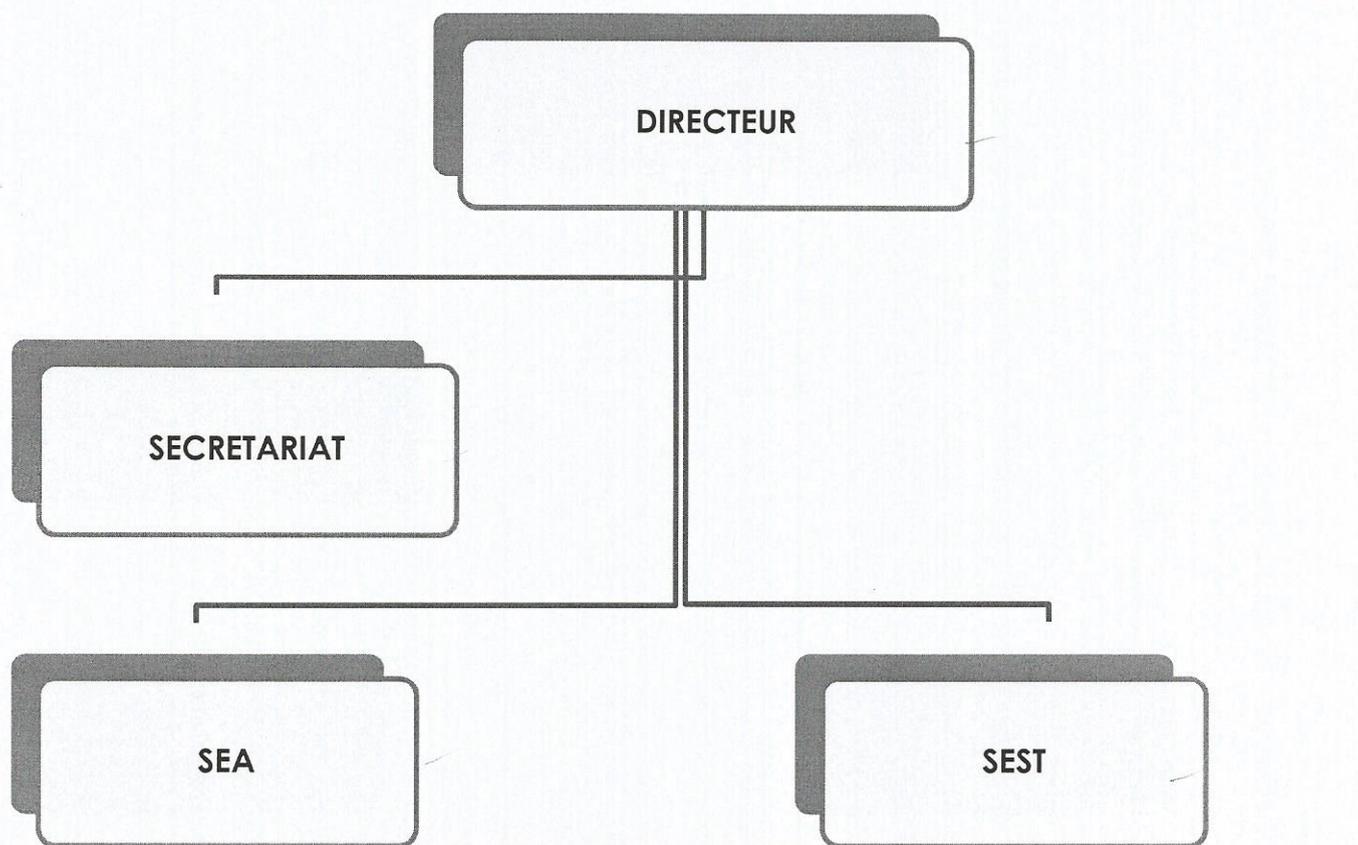


Niouga Ambroise OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Ampliations :

- CAB/MEA ;
- SG/MEA ;
- DSI ;
- Toute direction générale ;
- Toute direction centrale ;
- DCMEF/MEA ;
- Toute DREA ;
- Structures rattachées ;
- Large diffusion ;
- Archives/Chrono.

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES



LEGENDE :

- **SEST** : Service des Equipements et du Support Technique ;
- **SEA** : Service Etudes et Applications